

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE CONCERNANT LA FORMATION MILITAIRE ET L'AIDE DE CONSEILLERS MILITAIRES

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie, appelés ci-après «le Canada» et «la Tanzanie» respectivement,

Attendu que la Tanzanie a prié le Canada de lui fournir l'aide de conseillers et de membres de ses Forces armées à des fins d'entraînement militaire et que le Canada a consenti à cette demande, qui reflète la confiance mutuelle existant entre les pays membres du Commonwealth,

Attendu que la stabilité est une condition essentielle du progrès économique et social et que le Canada désire en conséquence collaborer avec la Tanzanie pour lui permettre d'améliorer son système de défense et de sécurité intérieure,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE—GÉNÉRALITÉS

Article I—Définitions

1. Dans le présent Accord, on entend par:

- a) «Équipe d'entraînement et de conseillers des Forces armées canadiennes (appelée par la suite «CAFATTT»)», qui se composera d'un Groupe de conseillers et d'un Groupe chargé de l'entraînement: les instructeurs et les employés du gouvernement canadien qui seront envoyés en mission en République unie de Tanzanie en vertu du présent Accord;
- b) «personnel»: les membres des Forces armées, les employés civils ou les fonctionnaires du gouvernement de Tanzanie et les membres de l'Équipe d'entraînement et de conseillers des Forces armées canadiennes;
- c) «Commandant de CAFATTT»: l'officier supérieur nommé par le Canada à la tête de l'Équipe d'entraînement et de conseillers des Forces armées canadiennes en Tanzanie;
- d) «Membre»: tout membre de l'Équipe d'entraînement et de conseillers des Forces armées canadiennes, ce qui comprend, aux fins de la partie II, à l'exception de l'Article IX, tout membre des Forces armées canadiennes qui se trouvera en République unie de Tanzanie dans l'exercice de fonctions officielles aux fins du présent Accord;
- e) «personne à charge»: toute personne à la charge d'un Membre;
- f) «autorités militaires du Canada»: les autorités canadiennes habilitées par la législation nationale à appliquer le droit militaire du Canada;
- g) «fonctions officielles»: tout acte exécuté par un Membre accomplissant son service en Tanzanie conformément au présent Accord, sous les ordres, les instructions ou la direction d'un officier supérieur du Canada ou de la Tanzanie.

Article II—Composition et mission de l'Équipe

2.

- a) Le Canada assurera à la Tanzanie les services de CAFATTT sous l'autorité du Commandant de CAFATTT afin de conseiller les autorités mili-